

GE_GERICHTE ATA/583/2018 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_583_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/583/2018 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/583/2018 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 31

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1). 4)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEtr ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) peut être mis en détention administrative s'il a été condamné pour crime (art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr), ou si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid 3.3).

Le juge de la détention, dans le contrôle de celle-ci, doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la

- 5/8 - A/1697/2018 légalité de cette dernière (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_173/2014 du 17 février 2014 consid. 3.1 ; 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014). 5)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse rendue par l'autorité administrative et d'une décision d'expulsion de Suisse rendue par les autorités pénales, toutes deux définitives et exécutoires.

Le dossier indique que le recourant a déjà été condamné à de très nombreuses reprises pour des vols, et donc des crimes au sens de l'art. 10 al. 1 CP. Il a de plus refusé à plusieurs reprises de collaborer avec les autorités, en les trompant initialement sur sa véritable

identité, en n'entreprenant aucune démarche en vue de son retour dans son pays d'origine et, finalement, en refusant de monter à bord de l'avion lors de la tentative de renvoi en 2016. Il est sans domicile connu et ne justifie pas l'existence de revenus licites en Suisse. Dès lors, on doit retenir à son encontre l'existence de condamnations au sens des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, ainsi qu'un risque de fuite ou de disparition au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr.

Les conditions d'une mise en détention administrative sont dès lors remplies. Le recourant allègue en vain à cet égard qu'il n'y aurait pas eu de changement déterminant de circonstances depuis sa première mise en détention administrative. Outre qu'à l'époque, il ne s'était pas opposé à son renvoi en refusant de monter dans l'avion, il a depuis lors récidivé à plusieurs reprises dans son comportement pénal et a fait l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire. C'est le lieu de relever qu'il soutient témérement contre les pièces du dossier, avoir été alors libéré en raison de l'impossibilité d'exécuter son renvoi. Il s'agit donc bien de circonstances nouvelles permettant une mise en détention administrative (ATF 143 II 113 consid. 3.2). 6) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total

- 6/8 - A/1697/2018 (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

b. À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1 relativement à l'art. 83 al. 2 LEtr, a fortiori).

À cet égard, le Tribunal fédéral lequel a encore confirmé que si l'Algérie n'acceptait effectivement pas le rapatriement de ses ressortissants par des vols spéciaux, les renvois sous la contrainte à destination de ce pays pouvaient être effectués sur des vols de ligne (arrêt du Tribunal fédéral 2C_47/2017 du 9 février 2017 consid. 5.4 et les références citées).

7)

Dans le cas présent, il ressort des pièces du dossier que les autorités suisses ont entrepris rapidement les démarches utiles en vue de l'exécution du renvoi du recourant, un vol étant réservé pour le 18 juin 2018 et le laissez-passer ayant été sollicité auprès des autorités algériennes selon les modalités fixées par ces dernières. Rien ne permet de supposer que ces dernières ne délivreraient pas ce document. Les exigences de diligence et célérité sont ainsi respectées.

Vu l'opposition établie de l'intéressé à son renvoi et le risque de fuite, toute autre mesure moins incisive qu'une détention administrative serait vaine pour assurer sa présence au moment où il pourrait concrètement être refoulé hors de Suisse.

En outre, le TAPI a considéré que la durée de trois mois décidée par le commissaire de police paraissait disproportionnée et a estimé, sans toutefois motiver cette appréciation, qu'une durée de six semaines, soit jusqu'au dimanche 1er juillet 2018, répondait mieux au principe de la proportionnalité. Cette durée permet néanmoins à l'autorité, selon les circonstances, de solliciter une prolongation de la mesure, comme au recourant de demander un nouveau contrôle de cette dernière.

Dans ces circonstances, une durée de détention administrative de six semaines ne saurait être excessive.

- 7/8 - A/1697/2018

Le jugement entrepris respecte en conséquence indubitablement le principe de la proportionnalité. 8)

En définitive, le recours, infondé, sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.